

## PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
*Bureau de l'Environnement*  
2008/ICPE/217

### LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE *Officier de la légion d'honneur* *Commandeur de l'ordre national du mérite*

- VU** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R 511-9 fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2003 autorisant la société CARGILL France à poursuivre l'exploitation de l'usine de fabrication d'huiles végétales alimentaires située à Saint-Nazaire, boulevard Paul Leferme ;
- VU** la demande présentée par la société CARGILL France en vue d'obtenir l'autorisation de détenir et d'utiliser des radioéléments sous forme de sources scellées dans son établissement de Saint-Nazaire ;
- VU** la mise à jour des études des dangers transmises à l'inspection des installations classées en août 2005 et les compléments apportés par l'exploitant les 16 mai et 27 juin 2006 ;
- VU** le bilan décennal transmis à l'inspection des installations classées en juin 2005 ;
- VU** les plans et documents annexés à ces dossiers ;
- VU** le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées, en date du 22 septembre 2008 ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 9 octobre 2008 ;
- VU** le projet d'arrêté transmis à la société CARGILL France en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;
- VU** la lettre de la société CARGILL France en date du 24 octobre 2008,
- CONSIDERANT** que l'installation est soumise à autorisation et qu'il convient d'actualiser les prescriptions d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2003 susvisé ;
- CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par l'article L 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## A R R E T E

### Article 1

L'arrêté préfectoral 23 juillet 2003 autorisant la poursuite de l'exploitation par la société CARGILL France de l'usine de fabrication d'huiles végétales alimentaires située à Saint-Nazaire, boulevard Paul Leferme, et fixant les règles de fonctionnement de l'établissement, est complété par les prescriptions ci-après.

### Article 2

L'article 1 de l'arrêté du 23 juillet 2003 concernant les rubriques ICPE autorisées est modifié et complété ainsi :

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité réelle maximale	Régime (*) (AS, A, D)
1715 - 1	<p><b>Substances radioactives</b> (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001.</p> <p>1. La valeur de Q est égale ou supérieure à <math>10^4</math></p>	<p>2 sources de Co 60 d'activité unitaire 740 MBq</p> <p>(<math>A=2 \times 740 = 1480</math> MBq et <math>A_{ex}=10^5</math>)</p> <p>3 sources de Cs 137 d'activité unitaire 740 MBq et 1 source de Cs 137 d'activité unitaire 185 MBq</p> <p>(<math>A=3 \times 740 + 185 = 2.405</math> MBq et <math>A_{ex}=10^4</math>)</p> <p><b>Activité Totale : 255.300 Bq</b></p>	A
2920 - 2 - a	<p><b>Réfrigération ou compression</b> (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à <math>10^5</math> Pa,</p> <p>2. dans tous les autres cas :</p> <p>a) supérieure à 500 kW</p> <p>b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	<p>Centrale d'air comprimé de 120 kW absorbés</p> <p>Centrale froid de 495 kW absorbés</p> <p>Total 615 kW</p>	A
2921 - 1 - a	<p><b>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air</b></p> <p>. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW</p>	12.000 kW	A
2921-2	<b>Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »</b>	-	D

Le classement de la rubrique 2920-a ci dessus annule et remplace les 2 rubriques 2920-b de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003

### Article 3 – Emission de COV

L'utilisation de solvants sur le site est limitée au seul usage de l'hexane pour l'extraction de l'huile de colza et de tournesol. L'exploitant mettra en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour limiter les émissions d'hexane à l'atmosphère.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, l'exploitant devra limiter en toute circonstance ses émissions totales (émissions canalisées et diffuses) de solvant à un flux de :

- **0,80 kg d'hexane émis par tonne de graines triturées**

A compter du 1er janvier 2011, l'exploitant devra limiter ses émissions totales (émissions canalisées et diffuses) de solvant à un flux de : **0,65 kg d'hexane émis par tonne de graines triturées** sauf impossibilité démontrée par une étude technico-économique.

Dans un délai de 6 mois suivant la mise en service des installations, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une évaluation des quantités d'hexane émises au niveau du site par les produits (tourteaux, huile) en précisant pour chaque produit, la part émise sur le site et la part émise après expédition hors du site de ces sous produits.

#### **Article 4 – Déclaration annuelle des émissions**

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, un bilan annuel des émissions portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau. Le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- la consommation d'énergie. Le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- Le plan de gestion des COV. Ce plan devra faire apparaître les éventuelles actions de réduction réalisées l'année passée et celles engagées pour l'année à venir. Il devra comporter un comparatif sur la justification des meilleures technologies utilisées. Ce comparatif portera tant sur les possibilités de réduction à la source des émissions, sur la réduction de la toxicité des produits utilisés que sur l'amélioration de la captation et de l'amélioration du traitement des émissions.
- la masse annuelle des émissions de polluants suivant un format fixé par le ministère chargé des installations classées.

#### **Article 5 – Mesures de réduction du risque**

L'exploitant met en œuvre les moyens de préventions et de réductions du risque conformément aux dispositions présentées dans son étude des dangers du 12 août 2005 et des compléments du 16 mai et 27 juin 2006, notamment :

- Les cellules de stockage des tourteaux sont équipées de moyen de détection des points chauds par détection du gaz CO dans le ciel de la cellule.
- Les cellules de stockage fermées des silos métalliques et béton doivent être conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie.
- Dépotage hexane :
  - L'indication de niveau haut des cuves d'hexane est reportée vers la salle de contrôle,
  - L'exploitant met en œuvre sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté une sécurité de type "coup de poing" interdisant le dépotage du camion en cas de fuite constatée,
  - L'exploitant met en œuvre sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté un système "homme-mort" arrêtant le transfert de produit en l'absence d'un opérateur. La fréquence de contrôle de présence du dispositif ne devra pas être supérieure à 3 min.
- Bâtiment extraction hexane :
  - L'exploitant met en œuvre sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté un report de la commande d'extinction vapeur à l'extérieur du bâtiment d'extraction hexane,
  - Sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant définit et met en œuvre un programme de contrôle et de protection des installations et des canalisations contre la corrosion,

- L'exploitant fera réaliser sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté une étude sur la prévention des sources d'inflammation notamment d'origine électrostatique au niveau de l'extracteur et du désolvantiseur-toasteur.

▪ Base sous-marine

- L'exploitant procèdera à la surveillance journalière des stocks de la base sous-marine pour détecter d'éventuelles odeurs dues à une combustion de graines,

- Sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant remplacera la bande transporteuse située sous la cellule de la base sous-marine par un système de transport entièrement capoté. A défaut, l'exploitant devra arrêter le stockage de graines dans la base sous-marine. Dans le cas où il souhaiterait déplacer ce stockage vers de nouvelles installations sur le site, il lui appartiendra d'en obtenir préalablement les autorisations requises.

**Article 6 - DETENTION ET MISE EN ŒUVRE DE RADIONUCLEIDES SOUS FORME DE SOURCES SCELLEES**

***Article 6.1***

La présente autorisation tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique pour les activités mentionnées à l'article 2.

La présente autorisation ne dispense pas son titulaire de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés.

***Article 6.2***

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant désigne à l'inspection des installations classées la personne physique directement responsable de l'emploi de substances radioactives désignée en application de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique.

Tout changement de personne responsable fait l'objet d'une information du préfet et de l'IRSN.

***Article 6.3***

Les sources radioactives sont utilisées dans l'atelier d'extraction d'huile végétale par l'hexane pour la mesure de niveau à l'intérieur des trémies.

Ces jauges nécessitent la mise en place d'éléments radioactifs dans des enceintes scellées dont le diaphragme n'est ouvert que pendant la mesure.

La présente autorisation porte sur l'utilisation de 2 sources scellées de Cobalt 60 d'activité unitaire de 740 MBq et de 3 sources de Cs 137 d'activité unitaire 740 MBq et 1 source de Cs 137 d'activité unitaire 185 MBq. Toutefois, ces valeurs peuvent varier d'environ + 10 % selon l'activité réelle des sources remplacées.

#### **Article 6.4**

Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant définit des consignes écrites à mettre en oeuvre en cas de perte ou de détérioration de sources ou d'appareils en contenant. Ces consignes sont régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a réalisée.

#### **Article 6.5**

Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant définit des consignes écrites à mettre en oeuvre en cas de perte ou de détérioration de sources ou d'appareils en contenant. Ces consignes sont régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,

- la date de découverte de la défektivité,
- une description de la défektivité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a réalisée.

#### **Article 6.6**

Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible au public soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle de 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

#### **Article 6.7**

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

#### **Article 6.8**

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

#### **Article 6.9**

Afin de remplir les obligations imposées par le premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et par le second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation,
- la localisation d'une source donnée.

L'inventaire des sources, établi au titre du premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, l'exploitant effectue, périodiquement, un inventaire physique des sources. Cette périodicité est au plus annuelle ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement, au plus trimestrielle.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, tous les 5 ans à compter de la date de parution du présent arrêté, un document de synthèse contenant l'inventaire des sources et appareils en contenant détenus, les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du code du travail, les résultats du contrôle des débits de dose externe et le réexamen de la justification du recours à l'emploi de substance radioactive.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil, est effectué à la mise en service des installations puis au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu sur place à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

#### ***Article 6.10***

Les récipients contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

En dehors des heures d'emploi, les sources scellées sont conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée ; elles sont notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef (lui même situé dans un local dont l'accès est contrôlé) dans les cas où elles ne seraient pas fixées à une structure inamovible.

#### ***Article 6.11***

Des dispositions particulières sont prises par l'exploitant pour prévenir le vol, la perte ou la détérioration de sources ou d'appareils en contenant.

La perte, le vol de radionucléide ou d'appareil en contenant ainsi que tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doivent être signalés impérativement et sans délai au préfet du département où l'évènement s'est produit ainsi qu'à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), avec copie à l'inspection des installations classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, le type et numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

#### ***Article 6.12***

L'exploitant restituera les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation d'utilisation obtenue auprès de la préfecture.

#### ***Article 6.13***

Pour toute acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléides, l'exploitant fera établir un formulaire qui sera présenté à l'enregistrement de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) suivant les dispositions des articles R.1333-47 à R.1333-49 du code de la santé publique.

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

#### ***Article 6.14***

Au cas où l'entreprise devait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation.

### **Article 6.15**

Afin de remplir les obligations imposées par le premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et par le second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation,
- la localisation d'une source donnée.

L'inventaire des sources, établi au titre du premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, l'exploitant effectue, périodiquement, un inventaire physique des sources. Cette périodicité est au plus annuelle ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement, au plus trimestrielle.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, tous les 5 ans à compter de la date de parution du présent arrêté, un document de synthèse contenant l'inventaire des sources et appareils en contenant détenues, les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du code du travail, les résultats du contrôle des débits de dose externe et le réexamen de la justification du recours à l'emploi de substance radioactive.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil, est effectué à la mise en service des installations puis au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu sur place à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

### **Article 6.16**

Les récipients contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

En dehors des heures d'emploi, les sources scellées sont conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée ; elles sont notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef (lui même situé dans un local dont l'accès est contrôlé) dans les cas où elles ne seraient pas fixées à une structure inamovible.

### **Article 6.17**

Des dispositions particulières sont prises par l'exploitant pour prévenir le vol, la perte ou la détérioration de sources ou d'appareils en contenant.

La perte, le vol de radionucléide ou d'appareil en contenant ainsi que tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doivent être signalés impérativement et sans délai au préfet du département où l'évènement s'est produit ainsi qu'à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), avec copie à l'inspection des installations classées.



Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, le type et numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

#### **Article 6.18**

L'exploitant restituera les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation d'utilisation obtenue auprès de la préfecture.

#### **Article 6.19**

Pour toute acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléides, l'exploitant fera établir un formulaire qui sera présenté à l'enregistrement de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) suivant les dispositions des articles R.1333-47 à R.1333-49 du code de la santé publique.

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

#### **Article 6.20**

Au cas où l'entreprise devait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation.

### **Article 7 – Mesures de bruit**

A compter de la notification de cet arrêté, l'exploitant fait réaliser, au moins tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. La première mesure sera réalisée dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation. En cas de non-respect des valeurs de référence prévues par le présent arrêté, l'exploitant doit accompagner son envoi de propositions d'aménagements permettant de réduire les niveaux sonores dans l'environnement et de l'échéancier de réalisation correspondant.

### **Article 8 – Bilan de Fonctionnement**

L'exploitant établira la mise à jour de son bilan décennal de fonctionnement conformément à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 pour le 1 mars 2015. Ce bilan sera présenté selon des années calendaires civiles et non selon les périodes de bilan d'activité du site.

Ce bilan est adressé à l'inspection des installations classées.

### **Article 9**

Faute pour la société CARGILL France de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du code de l'environnement.

### **Article 10**

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du Livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

### **Article 11**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Nazaire et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Saint-Nazaire pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Saint-Nazaire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - direction de l'aménagement et de l'environnement - bureau de l'environnement.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société CARGILL France dans les quotidiens «OUEST-FRANCE» et «PRESSE-OCEAN».

### **Article 12**

Deux copies du présent arrêté seront remis à la société CARGILL France qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

### **Article 13**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le maire de Saint-Nazaire, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - inspecteur principal des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Nantes, le 10 décembre 2008**

**Le PREFET  
Pour le préfet,  
le secrétaire général  
signé : Michel PAPAUD**